7. Que n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sousministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse du Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

24778

Gouvernement du Québec

Décret 1680-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), la ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par la ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 20 décembre 1995, le gouvernement a autorisé la ministre des Finances à emprunter des sommes de 125 000 000 \$, de 125 000 000 \$ et de 200 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence d'un montant global de 370 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts précités autorisés le 20 décembre 1995, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 78 505 633,56 \$, ajout étant fait d'un montant de 2 141 250,00 \$ à titre de prime et d'un montant de 1 364 383,56 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 30 septembre 1995 et le 22 décembre 1995; de 125 000 000 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 123 274 931,51 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 410 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 684 931,51 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1er octobre 1995 et le 22 décembre 1995; et de 170 000 000 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net de 167 442 617,81 \$ déduction étant faite d'un montant de 4 129 300,00 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 571 917,81 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1er décembre 1995 et le 15 janvier 1996;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 8,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 30 septembre 1995 au 30 mars 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 30 septembre 1995 au 22 décembre 1995) les 30 mars et 30 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 30 mars 1996;

QUE la seconde avance porte intérêt au taux de 6,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la périose du 1^{er} octobre 1995 au 1^{er} avril 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} octobre 1995 au 22 décembre 1995) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 7,50 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} décembre 1995 au 1^{er} juin 1996 et incluant des intérêts présumés avoir couru du 1^{er} décembre 1995 au 15 janvier 1996) les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juin 1996;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts précités autorisés le 20 décembre 1995, mais puissent cependant être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE les deux premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 22 décembre 1995 et que la troisième avance soit versée à ce fonds le 15 janvier 1996;

QUE chacune des avances susmentionnées vienne à échéance respectivement le 30 mars 1998, le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur les emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

24779